



Assemblée générale

Distr. limitée
9 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Troisième Commission

Points 27 b) et c) de l'ordre du jour

Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille

Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

El Salvador : projet de résolution

Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes âgées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment d'âge, de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant toutes ses résolutions sur des questions ayant trait aux personnes âgées, y compris les femmes, de la plus ancienne (résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969) à la plus récente (résolution 66/127 du 19 décembre 2011),

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil économique et social, de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de

¹ Résolution 217 A (III).



la femme sur la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes âgées,

Réaffirmant les conclusions de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Vienne en 1982², les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées de 1991³, les objectifs mondiaux de 1992 relatifs au vieillissement pour l'an 2001, tels que convenus en 1992⁴, et la Proclamation de 1992 sur le vieillissement⁵, ainsi que les conclusions de la seconde Assemblée mondiale sur le vieillissement tenue à Madrid en 2002⁶ et celles des réunions de suivi ultérieures, en particulier les éléments qui concernent la promotion des droits et du bien-être des personnes âgées sur la base des principes d'égalité et de participation,

Considérant que les efforts déployés, depuis l'adoption du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement⁷, par les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, afin de renforcer la coopération, de favoriser l'intégration et d'améliorer la connaissance et la prise de conscience des problèmes liés au vieillissement n'ont pas suffi à ouvrir des perspectives aux personnes âgées, ni à promouvoir leur participation à part entière à la vie économique, sociale, culturelle et politique,

Rappelant la résolution 65/182 du 21 décembre 2010, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit actuellement afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures,

Rappelant également que, dans la résolution 66/127, elle a décidé de proclamer le 15 juin Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées et invité tous les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les commissions régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile concernées, y compris les organisations non gouvernementales et les acteurs du secteur privé s'intéressant à la question, à continuer de concourir à appeler l'attention sur la nécessité d'éliminer d'urgence toutes les formes de maltraitance et de violence à l'égard des personnes âgées, selon qu'il conviendra,

Sachant que, d'ici à 2050, plus de 20 % de la population mondiale sera âgée de 60 ans ou plus et que c'est dans les pays en développement que l'augmentation du nombre de personnes âgées sera la plus forte et la plus rapide,

Estimant que les personnes âgées, hommes et femmes, peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société pour peu que

² Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16).

³ Résolution 46/91, annexe.

⁴ Résolution A/47/339, sect. III.

⁵ Résolution 47/5, annexe.

⁶ Voir *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4).

⁷ *Ibid.*, chap. I, résolution 1, annexe II.

soient mis en place des garanties, des moyens et des ressources suffisants ainsi que des structures sanitaires du plus haut niveau, et considérant que ces personnes doivent participer pleinement au développement et avoir une part équitable de ses bienfaits,

Réaffirmant les conclusions des grandes conférences et sommets de l'Organisation des Nations Unies et de leurs réunions de suivi respectives, en particulier celles qui concernent la promotion des droits et du bien-être des personnes âgées sur la base des principes d'égalité et de participation,

Encouragée par l'intérêt croissant que la communauté internationale porte à la promotion et à la protection des droits et de la dignité des personnes âgées partout dans le monde, dans le cadre d'une approche globale et intégrée,

Ayant à l'esprit que la plupart des grands traités relatifs aux droits fondamentaux comportent de nombreuses obligations implicites à l'égard des personnes âgées sans toutefois les mentionner expressément, qu'aucun n'est consacré à ces personnes et que rares sont les instruments qui font explicitement référence à la question de l'âge,

Saluant le rapport établi à l'issue de la première session de travail du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement⁸ et celui de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des personnes âgées au regard de leurs droits fondamentaux⁹, qui renferment tous deux des recommandations tendant à ce qu'une convention voie le jour pour combler les lacunes que présentent les mécanismes et instruments en vigueur,

1. *Décide* de transformer le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement en un Comité spécial offrant à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les observateurs un cadre intergouvernemental facilitant l'examen des propositions relatives à l'élaboration d'une convention internationale ayant force obligatoire et visant à promouvoir et à protéger les droits et la dignité des personnes âgées, suivant l'approche intégrée adoptée dans les domaines du développement social, des droits de l'homme, de la non-discrimination, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et compte tenu des travaux du Conseil des droits de l'homme, des rapports du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et des recommandations de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme;

2. *Décide* que pendant sa soixante-septième session, le Comité spécial tiendra au moins une session d'une durée minimum de cinq jours ouvrables;

3. *Invite* les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les commissions régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ainsi que les acteurs du secteur privé s'intéressant à la question, à collaborer aux travaux confiés au Comité spécial, conformément à la pratique établie au sein du système des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Division des

⁸ A/AC.278/2011/4.

⁹ E/2012/51.

politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), la liste complète des instruments juridiques internationaux, documents et programmes traitant directement ou indirectement de la situation des personnes âgées, entre autres ceux issus des conférences, sommets, réunions ou séminaires internationaux ou régionaux tenus à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de la communiquer au Comité spécial avant sa première session;

5. *Demande* aux États d'organiser, en coopération avec les commissions régionales, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Division des politiques sociales et du développement social et ONU-Femmes, des réunions ou séminaires régionaux afin de contribuer aux travaux du Comité spécial en faisant des recommandations sur la teneur de la convention internationale et les dispositions concrètes qui devraient y figurer;

6. *Charge* le Comité spécial de lui soumettre, avant la fin de sa soixante-huitième session, un premier projet de convention internationale pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes âgées;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner au Comité spécial les moyens nécessaires à l'exécution de ses travaux;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport complet sur l'état d'avancement des travaux du Comité spécial.
